

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT

11 RUE DES MANETS

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L 2213-2 ;
  - Le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;
  - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis Le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
  - La demande de l'entreprise REB NORMANDIE, sise 451 Chemin du Vaurouy – 76480 DUCLAIR, en date du 29/01/2025 en vue des travaux de tranchée + pose de fourreau + pose regard, situés 11 rue des Manets à Franqueville- Saint -Pierre.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **Du 24/02/2025 au 27/03/2025**, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation** de tous véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier.
- La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.
- Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur le trottoir opposé.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par un panneau portant le mention « 30 ».
- L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise **REB NORMANDIE** de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- L'entreprise **REN NORMANDIE** (contact@rebn.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville -Saint- Pierre, le 29 janvier 2025.

Le Maire,

Bruno GUILBERT

